

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation chemin de la Higonière à partir du 26 août 2024 jusqu'au 30 août 2024 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 ;
- VU** La demande de l'entreprise CAUPAMAT sollicitée par le maître d'œuvre Axians en date du 25/07/2024 ;
- VU** La nécessité de sécuriser une zone de travail sur la commune de Saint Jean de Boiseau, chemin de la Higonière ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre l'intervention d'une nacelle PL sur la chaussée pour des travaux sur un pylône Telecom existant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement chemin de la Higonière pour les travailleurs et les usagers de la route ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire communal pour des raisons de sécurité ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les travaux d'intervention sur le pylône Telecom existant, situés sur le chemin de la Higonière, sont autorisés du 26 août 2024 au 30 août 2024, de 8h à 18h. La circulation sur le chemin de la Higonière sera interdite pendant la durée des travaux, de 8h à 18h. Après chaque fin de journée, la route sera rouverte à la circulation jusqu'au lendemain matin.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instructions interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le demandeur. L'entreprise CAUPAMAT est chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire, conformément au plan de pose annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Le non-respect de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre du contrevenant en vertu des textes et de la réglementation en vigueur. L'entreprise CAUPAMAT est responsable de la sécurité sur le chantier et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- La préfecture de Loire Atlantique

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin.
- Madame la Présidente de Nantes Métropole (Pôle Sud Ouest).
- Le Directeur Général des Services de Saint Jean de Boiseau
- L'entreprise CAUPAMAT

Fait à Saint Jean de Boiseau,
Le 29 juillet 2024
Le Maire,
Pascal PRAS



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.